



6. : libertés publiques et pouvoirs de police  
6.1 : police municipale

## ARRETE TEMPORAIRE 116 /2023

### **Interdiction de stationnement salle ROUX**

Monsieur le Maire de la Commune de LUNEL VIEL,

- VU le Code des Communes et notamment les articles L 131-2, L131-3, L 131-4,

- VU le Code de la route,

-VU la demande de la Communauté des Communes du Pays de Lunel de réserver trois places de stationnement le 09 septembre 2023 de 09h à 14h dans le cadre de l'organisation d'une réunion à la salle Roux.

- CONSIDERANT que le stationnement des véhicules doit être réglementé pendant le déroulement de cette réunion.

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

Le stationnement est interdit sur les 3 places de stationnement situées au droit de l'entrée de la salle roux le 09 septembre 2023 de 09h à 14h sauf pour les organisateurs de la réunion.

### ARTICLE 2 :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules d'intervention et de secours.

### ARTICLE 3 :

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

### ARTICLE 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la mairie, le commandant de la brigade de gendarmerie de Lunel, les policiers municipaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LUNEL VIEL le 1<sup>er</sup> septembre 2023

Le Maire  
Fabrice FENOY

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

